

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil National (p. 436).
V^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 436).

LOIS

Loi n° 801 du 7 juin 1966 portant modification de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce et de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement en ce qui concerne l'enregistrement et l'inscription des nantissements (p. 438).
Loi n° 802 du 7 juin 1966 portant modification des articles 120 à 126 inclus, 140, 142 et 146 du Code Civil et abrogation de l'article 130 du même Code (p. 439).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission spéciale prévue par la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 (p. 440).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-134 du 17 mai 1966 approuvant les statuts d'un Syndicat Patronal (p. 441).
Arrêté Ministériel n° 66-135 du 17 mai 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement » (p. 441).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
État des condamnations (p. 442).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT
Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 442).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 66-34 du 2 juin 1966, relative au jeudi 9 juin 1966 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 442).

Circulaire n° 66-35 du 27 mai 1966, relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} avril 1966 (p. 442).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 443).

MAIRIE
Avis de vacance d'emploi n° 66-11 (p. 443).

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo (p. 444).
V^e Session de la Commission Médico-Juridique (p. 445).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 445 à 454).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 23 Mai 1966 (p. 165 à 188).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil National.

Le mercredi 1^{er} juin, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey, ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil National.

Assistaient à ce déjeuner : le Dr Simon, Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Auguste Médecin, M. et M^{me} Charles Bernasconi, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires diverses et M^{me} Louis Caravel, M. Paul Choinière, M. et M^{me} Emile Gaziello, M. et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Président de la Commission de Législation et M^{me} Max Principale, M. Charles Soccac.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Conseiller Privé, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Claude de Kémoularia, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio, le Conseiller de Cabinet et M^{me} Robert Campana, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, le Secrétaire général du Cabinet et M^{me} Raymond Biancheri, le Secrétaire général de la Présidence du Conseil National et M^{me} Georges Grinda.

V^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Le 2 juin à 10 heures, dans la Salle du Trône du Palais Princier, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, la V^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Assistaient à cette Séance les Membres de la Commission Médico-Juridique, S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, M. Claude de Kémoularia, Conseiller Privé, Directeur du Cabinet Princier, M. Jacques

Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, M. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, M. Louis Blanchi, Chef du Service des Congrès.

En ouvrant cette Session, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Excellences,

« Messieurs,

« S.A.S. le Prince, à qui les circonstances n'ont pas permis de présider Lui-même cette séance inaugurale de votre V^e Session, ainsi qu'Il en avait fait le projet, a bien voulu me confier l'insigne honneur de Le représenter et d'être auprès de vous tous, l'interprète de Ses plus vifs regrets.

« C'est donc en Son nom que j'ai la très agréable mission de vous souhaiter une heureuse bienvenue à Monaco et de vous accueillir dans cette Salle du Trône qui, par la majesté de son cadre, témoigne à la fois de tout le prix que Son Altesse Sérénissime attache à votre présence à ces réunions et du haut intérêt qu'Elle tient à manifester au noble idéal qui est le vôtre.

« Puisque, par la faveur de mon Souverain, j'ai le rare privilège d'occuper, pendant un court instant, ce fauteuil présidentiel, je céderai volontiers à l'usage qui me vaut de préluder à vos délibérations.

« Je ne vous cacherai pas alors combien me frappe cette coïncidence qui veut qu'aux heures mêmes où la Principauté, en célébrant par des festivités exceptionnelles le centenaire de la création de Monte-Carlo, affirme ce droit à la vie et au bonheur auquel aspirent tous les peuples, votre Commission doive poursuivre ses patients travaux pour s'efforcer de circonscrire, autant qu'il se peut, l'œuvre de mort à laquelle conduisent inévitablement les éternels affrontements des hommes.

« Quel étrange paradoxe les inspire, qui leur fait rechercher avec les infinies ressources de leur cœur, tous les moyens propres à améliorer la condition humaine et aussi, hélas, avec les étonnantes possibilités de leur esprit, ceux les plus sûrs de se détruire...

« Il en sera malheureusement ainsi tant que la voix de la raison, couverte par les exhortations à la violence, ne réussira pas à nous convaincre de la réalité des menaces qui constamment pèsent sur nous, car notre aberration est telle que nous croyons trouver notre sécurité dans la fragile illusion que nul n'osera déclencher une guerre qui fatalement tournerait au cataclysme.

« Cette voix de la raison, notre Principauté en a, depuis longtemps, recueilli les échos, puisque dans l'un des jardins de notre vieille cité, se trouve encore

une petite chapelle que dans sa foi ardente dans les destinées heureuses du monde, S.A.S. le Prince Albert I^{er} avait vouée au culte de la paix.

« Redoutant les désastreuses conséquences de tous les conflits, intimement convaincu que la science mieux que pour lui nuire, doit être mise au service de l'humanité, ce Pèlerin infatigable de la concorde universelle, ne cessa jamais d'affirmer l'inanité de lutttes stériles souvent génératrices à leur terme même, de nouvelles et sanglantes conflagrations.

« Il en a été de Ses espoirs comme de ceux de tant d'apôtres de la paix qui ne jugeaient ceux auxquels ils s'adressaient qu'à la seule mesure d'une trop rare sagesse.

« Cependant, répondant à leurs pressants appels, comme aussi aux aspirations intimes de l'âme qui font de la vie le bien le plus précieux, on eût dû dans un suprême éveil de la conscience, abolir la guerre en la décrétant hors la loi. Mais il eut fallu, pour y parvenir, ce qui n'est pas dans le pouvoir des hommes, régénérer leur nature jusque dans sa substance, afin qu'ignorant désormais la haine, ils ne puissent plus découvrir des ferments de discorde, dans les incessantes oppositions d'intérêts ou d'idéologies contradictoires.

« Dans l'impossibilité de la proscrire, on s'est alors attaché, sans pourtant pactiser avec elle, ni en admettre la légitimité, à en réglementer les formes dans le dessein d'en restreindre sans cesse les occasions ou du moins d'en limiter les effets meurtriers.

« C'est alors que s'élaborent toutes les Conventions dont le but commun trouve son origine dans la nécessité de la discipliner et que se manifestent les grands courants d'opinion en faveur de l'organisation d'un secours efficace et immédiat aux victimes, qu'elles soient civiles ou militaires, de tous les conflits.

« Et, en 1934, sur les instances de S.A.S. le Prince Louis II, la Commission Médico-Juridique de Monaco naît de ce mouvement de solidarité universelle auquel elle vient s'associer par des moyens et à des fins qui lui sont propres.

« Je n'aurai pas la prétention, Messieurs, de vous rappeler, à vous qui en êtes les auteurs, toutes les initiatives que nous devons à l'heureuse conjugaison de vos exceptionnelles compétences et de la prestigieuse autorité que vous avez acquises dans le domaine de la médecine comme dans celui du droit. Mais il m'est cependant permis de me réjouir de la précieuse contribution que vous avez apportée et que vous apporterez encore au rayonnement de notre Principauté. Je ne puis mieux en trouver la preuve que dans la consécration que nous devons au Comité International de la Croix-Rouge qui vous a confié l'étude d'une révision ou d'un développement des dispositions de la Première Convention de Genève en ce

qui concerne les transports aériens sanitaires et le traitement humain des non-délinquants privés de liberté.

« En vous en remerciant au nom de S.A.S. le Prince, je ne puis que vous prier de continuer d'être comme Il vous l'avait demandé, « le laboratoire d'où partiront des idées et des projets généreux qui soient réalisables par les grands organismes internationaux.

« Vous aurez alors acquis de nouveaux titres à la gratitude de ceux qui, comme vous-mêmes, croient encore à la primauté des valeurs spirituelles sur toutes les forces du mal. »

Le doyen Lépine, répondait alors à S. Exc. M. Noghès.

« C'est comme doyen d'âge et non du fait d'une vice-présidence aujourd'hui caduque, qu'il m'échoit de vous exprimer les remerciements de notre Commission pour la bienveillance de votre accueil.

« Nous tenons surtout à vous demander d'être notre interprète auprès de S.A.S. le Prince Souverain. Nous Lui devons un grand honneur que nous recevons comme une lourde charge. Les questions qui nous sont posées réclament des solutions précises, exprimées de telle manière que s'impose leur autorité.

« Le drame de l'humanité a pris une telle ampleur, les atteintes à la morale universelle se sont tellement multipliées, qu'il est devenu urgent d'indiquer, malgré l'indigence des sanctions, des obligations légales.

« Nous espérons que l'effort réalisé dans cette cinquième session de la Commission marquera un nouveau progrès dans cette croisade que personnifiait si bien l'être de haute conscience et d'humaine compréhension qu'était notre Président Louis Aureglia. Un hommage ému à sa mémoire ne peut que confirmer auprès de Son Altesse Sérénissime l'engagement que nous prenons de servir de notre mieux les desseins qui seront à l'honneur de Son règne ».

* * *

Le lendemain, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offraient une réception, au Palais Princier, en l'honneur des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Assistaient à cette réception : les Membres de la Commission Médico-Juridique : M^o John B.S. Edwards, Secrétaire de l'International Law Association, le Dr Curt Emmrich (Peter Bamm), le Doyen Jean Graven, Professeur à l'Université et Juge à la Cour de Cassation de Genève, le Général-médecin Lucien Jame, M^o Kornelis Jansma, le Doyen Jean Lépine, le Dr Pietro Merlo, le Professeur Jovica Patrnogic, Doyen de la Faculté de Droit de Pristina, le Professeur Paul de la Pradelle, Directeur de l'Institut d'Études politiques d'Aix-en-Provence, le Professeur Ignaz

Seidl-Hohenverlden, le Doyen Louis Trotabas, le Professeur Giuseppe Vedovato, le Général-médecin Jules Voncken, M^o Jean-Charles Marquet, le Dr Etienne Boéri; M. Zarb, Chef du Service juridique honoraire de l'O.M.S.; les Observateurs: M. Jean Pictet, Directeur des Affaires générales du Comité International de la Croix-Rouge, M. le Dr Jean Mays-tre, Officier de liaison de l'Association Médicale Mondiale, M. C. Henri Vignes, représentant de l'Organisation mondiale de la Santé, le Général-Médecin E. Evrard de la Société de Droit Pénal et de Droit de la Guerre.

Assistaient également à cette réception: M^{mes} Kornelis Jansma, Jean Lépine, Paul de la Pradelle, Louis Trotabas, Jules Voncken, A. H. Zarb, Jean Pictet, C. H. Vignes, Merlo, Jean-Charles Marquet, Etienne Boéri, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, MM. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, M. Jacques Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Robert Marchisio, chargé de mission au Ministère d'État, Secrétaire de la commission, M. Henri Maurel, Procureur général, M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, le Dr Louis Orecchia, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine;

LOIS

Loi n° 801 du 7 juin 1966 portant modification de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce et de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement en ce qui concerne l'enregistrement et l'inscription des nantissements.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1966.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce est ainsi modifié :

« Art. 2. — Le nantissement d'un fonds de commerce doit, tant en matière commerciale qu'en matière civile, à peine de nullité à l'égard des tiers, « être constaté par acte authentique ou sous seing

« privé, enregistré et inscrit au Service du Répertoire « du Commerce et de l'Industrie ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juin 1907 susvisée est ainsi modifié :

« Pour opérer l'inscription, il est représenté au « fonctionnaire chargé du Service, soit par le créancier « lui-même, soit par un tiers, un des originaux du « titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing « privé ou en brevet, ou une expédition s'il en existe « minute ».

ART. 3.

Les articles 4, 5, 12 et 24 de l'ordonnance du 23 juin 1907 susvisée sont ainsi modifiés :

« Art. 4. — Le fonctionnaire chargé du Service « reçoit deux bordereaux et remet au requérant tant « le titre ou l'expédition du titre que l'un des borde- « reaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscrip- « tion ».

« Art. 5. — L'inscription ne produit aucun effet « si elle est prise plus de trente jours après la date « de l'acte constitutif de nantissement ».

« Art. 12. — Le fonctionnaire chargé du Service « du Répertoire du Commerce et de l'Industrie est « tenu de délivrer à tous ceux qui le requèrent copie « des inscriptions existantes ou certificat qu'il n'en « existe aucune.

« Il ne peut refuser ni retarder les inscriptions, « ni la délivrance des états ou certificats requis ».

« Art. 24. — Le droit d'inscription des créances « garanties au moyen du nantissement d'un fonds « de commerce est fixé à 0 F 65 par mille francs du « capital de ces créances.

« Les actes de dépôts, récépissés, bordereaux, « mentions, états et certificats, faits ou délivrés en « exécution de la présente ordonnance, ainsi que les « réquisitions adressées au Service du Répertoire du « Commerce et de l'Industrie en vertu de l'article 11, « ne donnent lieu à d'autre droit que celui du timbre « pour le papier employé; ils seront, le cas échéant, « enregistrés gratis.

ART. 4.

L'article 25 de l'ordonnance du 23 juin 1907 susvisée est abrogé.

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement est ainsi modifié :

« Toute cession ou subrogation dans le bénéfice « du nantissement doit être mentionnée en marge de « l'inscription prise en conformité de l'article 5 de « la présente ordonnance-loi dans la quinzaine de « l'acte authentique ou sous seing privé, enregistré

« au droit fixe qui la constate, sur remise au fonctionnaire chargé du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie d'une expédition ou d'un original « dudit acte ».

ART. 6.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de l'ordonnance-loi n° 664 du 23 mai 1959 susvisée sont ainsi modifiés :

« Art. 17, alinéa 2. — A défaut de jugement la « radiation totale ou partielle ne peut être opérée « par le fonctionnaire chargé du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie que sur le « dépôt d'un acte de consentement donné par le « créancier.

« Alinéa 3. — La radiation est opérée moyennant « une inscription faite par le fonctionnaire chargé du « Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie en marge de l'inscription ».

ART. 7.

L'article 19 de l'ordonnance-loi n° 664 du 23 mai 1959 susvisée est abrogé.

ART. 8.

La présente Loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-sept.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 7 juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 802 du 7 juin 1966 portant modification des articles 120 à 126 inclus, 140, 142 et 146 du Code Civil et abrogation de l'article 130 du même Code.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 120 à 126 inclus du Code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120. — Le mineur ne peut contracter « mariage sans le consentement de ses père et mère.

« Si l'un des parents consent à l'union projetée « le mineur pourra passer outre au refus de l'autre « sous les conditions fixées par l'article 121.

« Si l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement « de l'autre suffit ».

« Art. 121. — Le mineur qui veut passer outre « au refus ou à l'absence du consentement de l'un « de ses parents, doit lui faire notifier son intention « dans les formes prescrites à l'article 126. Le mariage « pourra être célébré trente jours après cette notification.

« Si la résidence de ce parent est inconnue ou « si son décès n'est pas établi, le mineur et l'auteur « consentant saisissent, par voie de requête aux « fins ci-dessus, le président du tribunal de première « instance; ce magistrat, à la suite des renseignements « fournis par les déclarants sous la foi du serment, « détermine le lieu où sera effectuée la publicité « prévue à l'article 121 bis.

« Le faux serment est puni des peines édictées « par l'article 362 du Code pénal.

« Le mariage pourra être célébré dès que le parent « visé au second alinéa du présent article aura répondu; « à défaut de réponse, la célébration ne sera possible « qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter « du jour où la publication aura été effectuée.

« Les délais prévus au présent article pourront « être abrégés, pour des motifs graves, par le président « du tribunal de première instance statuant sans « recours sur requête conjointe du mineur et du « parent dont le consentement est acquis ».

« Art. 121 bis. — Dans le cas prévu au second « alinéa de l'article précédent, le président du tribunal « de première instance ordonne la publication, soit « au « Journal de Monaco », soit dans tout journal « étranger qu'il désignera, d'une insertion faisant « connaître l'intention du mineur de contracter « mariage en état de minorité. L'insertion comportera, « uniquement, outre les nom, prénoms, date, lieu de « naissance et domicile du mineur, la mention qu'elle « est faite en application du présent article ».

« Art. 122. — Si les parents sont tous deux décédés « ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, « les aïeux ou aïeules du degré le plus proche de « chaque ligne les remplacent.

« En cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule « de la même ligne ou de dissentiment entre les deux « lignes comme au cas où la résidence de l'un des « ascendants intéressés est inconnue, il est procédé « comme il est dit à l'article 121 ».

« Art. 123. — Si les ascendants sont tous décédés
« ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté,
« le mineur ne peut contracter mariage sans le consen-
« tement du conseil de famille ».

« Art. 124. — Les dispositions des articles 120
« et 121 sont applicables aux enfants naturels mineurs
« légalement reconnus.

« L'enfant naturel non reconnu et celui dont les
« parents sont décédés ou dans l'impossibilité de
« manifester leur volonté ne peuvent contracter
« mariage avant l'âge de vingt et un ans qu'après
« avoir obtenu le consentement du tribunal de pre-
« mière instance ».

« Art. 125. — La production de l'expédition
« réduite au dispositif du jugement ayant déclaré
« l'absence ou ordonné l'apport du certificat des
« autorités administratives de la dernière résidence
« de l'absent, père, mère, aïeul ou aïeule de l'un
« des futurs époux, équivaut à la production de
« l'acte de décès dans les cas prévus aux articles
« précédents ».

« Art. 126. — Sauf le cas prévu aux deuxième
« et quatrième alinéas de l'article 121, le dissentiment
« entre les parents de l'enfant légitime ou naturel
« légalement reconnu, entre l'aïeul et l'aïeule de la
« même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes est
« constaté par un notaire requis par le mineur et
« instrumentant sans le concours d'un deuxième
« notaire ni de témoins, qui notifie l'unique projetée
« à ceux des parents ou aïeuls, dont le consentement
« n'a pas été obtenu.

« L'acte de notification énonce les noms, prénoms,
« professions, domiciles et résidences des futurs
« époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant,
« de leurs aïeuls ou aïeules, ainsi que le lieu où le
« mariage sera célébré. Il indiquera le régime matri-
« monial auquel les époux entendent se soumettre
« ou, le cas échéant, s'ils ont l'intention de passer
« un contrat de mariage. Il y est expressément déclaré
« que la notification est faite en vue d'obtenir le
« consentement non accordé et que, à défaut, il sera
« passé outre à la célébration du mariage ».

ART. 2.

L'article 130 du Code civil est abrogé.

ART. 3.

L'article 140 du Code civil est modifié et complété
comme suit :

« Art. 140. — L'officier d'état civil qui aurait
« célébré un mariage sans s'assurer de l'accomplisse-
« ment préalable des conditions énumérées aux
« articles 116, 117, 120, 121, 121 bis, 122, 123 et 124
« ou sans en faire mention sera, à la diligence des

« parties intéressées et du procureur général, condamné
« à une amende qui ne pourra excéder cinq cents
« francs.

« Il encourra la même peine dans le cas où il
« n'aura pas exigé la justification de la notification
« prescrite par l'article 126 ».

ART. 4.

Les articles 142 et 146 du Code civil sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 142. — Le père ou la mère et, à défaut de
« père et de mère, les aïeuls ou aïeules peuvent former
« opposition au mariage de leurs enfants et descen-
« dants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition
« au mariage formée par un ascendant, aucune
« nouvelle opposition, formée par un ascendant,
« n'est recevable ni ne peut retarder la célébration
« dumariage ».

« Art. 146. — Tout acte d'opposition énoncera
« la qualité qui donne à l'opposant le droit de la
« former; il contiendra élection de domicile ainsi
« que les motifs de l'opposition; le tout à peine de
« nullité de l'opposition et de suspension de l'officier
« ministériel qui aurait signé l'acte d'opposition ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le sept juin mil
neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.590 du 7 juin 1966 portant
nomination du Président de la Commission spéciale
prévüe par la Loi n° 767 du 8 juillet 1964.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de la Loi n° 767, du 8 juillet 1964,
relative à la révocation des autorisations de consti-
tution des Sociétés anonymes et en commandite par
actions;

Vu Notre Ordonnance n° 3.226, du 10 août 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5 et 6 mai 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est nommé Président de la Commission spéciale prévue par l'article 3 de la Loi n° 767, du 8 juillet 1964, susvisée.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 3.226, du 10 août 1964 susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-134 du 17 mai 1966 approuvant les statuts d'un Syndicat Patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat Patronal Autonome des Industries Graphiques des Maîtres Imprimeurs et Industries annexes.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal dénommé « Syndicat Patronal Autonome des Industries Graphiques des Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes » est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 66-135 du 17 mai 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement » présentée par M. Hector Corazzini, sous-directeur honoraire de banques, demeurant, 1, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Roy, notaire, en date des 15 novembre 1965 et 18 avril 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 novembre 1965 et 18 avril 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après établissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3

janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 24 mai 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— B.A., né le 20 août 1943 à Liepaja, (Esthonie-Lithuanie), de nationalité américaine, architecte, demeurant en Pennsylvanie, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement, avec sursis, pour outrage à agent de la force publique;

— F.H., né le 30 août 1897 à Monaco, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires par défaut;

— B.V., né le 23 mars 1911 à Albens (Savoie), de nationalité française, patron boulanger, demeurant à Monaco, a été condamné à 64 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires;

— M.J., né le 1^{er} mars 1940 à Luçon (Vendée), de nationalité française, demeurant à Cannes, a été condamné à 500 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1966.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1966.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-34 du 2 juin 1966, relative au jeudi 9 juin 1966 (Fête Dieu) Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 9 juin 1966 (Fête Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le jeudi 9 juin 1966 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

Circulaire n° 66-35 du 27 mai 1966, relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} avril 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Salaires mensuels minima du personnel (pour 40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)		
Coefficients	Salaires minima	Ressource minimale garantie
100	315,95 frs	351,62 frs
115	363,13	387,29
116	366,50	390,72
118	372,82	395,82
123	388,91	406,01

Coefficients	Salaire minima	Ressource minimale garantie
124	391,78	407,68
125	394,94	411,11
126,50	399,68	414,44
128	404,41	417,87
130	410,73	422,96
132	417,05	428,06
134	423,37	433,16
135	426,53	436,59
137,50	434,43	441,68
138	436,01	443,35
140	442,33	448,44
145	458,13	460,30
147	464,45	465,40
148	467,60	468,83
150		473,92
155		489,72
158		499,20
160		505,52
165		521,32
170		537,11
175		552,91
180		568,71
185		584,51
190		600,30
200		631,90
205		647,70
210		663,49
212		669,82
215		679,29
220		695,09
225		710,89
230		726,68
235		742,48
250		789,88
270		853,07
275		868,86
280		884,66
290		916,26
300		947,85

B) Salaires mensuels minima des cadres pharmaciens

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois).

Débutant moins de 6 mois de pratique	1.074,27 frs
Débutant de six mois à 1 an de pratique	1.200,50
Coefficient 400	1.263,80
500	1.579,76
600	1.895,71
800	2.527,61

C) Salaires mensuels minima des pharmaciens assurant un remplacement légal ou une gérance légale

Coefficient 500	1.579,76 frs
600	1.895,71
700	2.211,66

D) Salaires mensuels minima des cadres non pharmaciens (40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)

Coefficient 340	1.074,27 frs
380	1.200,50
400	1.263,80
600	1.895,71

Pour une durée de travail supérieure, il y a lieu de multiplier les minima ci-dessus par :

42 h. : 1,0625 - 44 h. : 1,125 - 45 h. : 1,15625 - 48 h. : 1,25

B) Rémunération des apprentis sous contrat

Les apprentis sous contrat percevront une rémunération mensuelle calculée comme suit :

1 ^{er} semestre : 1/6 ^o du salaire correspondant à celui du préparateur 1 ^{er} échelon (coef. 200)	soit : 105,35 frs
2 ^o semestre : 3/12 ^o	soit : 157,97
3 ^o semestre : 4/12 ^o	soit : 210,60
4 ^o semestre : 5/12 ^o	soit : 263,32
5 ^o semestre : 6/12 ^o	soit : 315,95
6 ^o semestre : 7/12 ^o	soit : 368,57

F) Primes d'ancienneté

Une prime d'ancienneté de 3 %, 6 %, 9 %, 12 % et 15 % après 3 ans, 6 ans, 9 ans, 12 ans et 15 ans et au-delà, de présence, s'ajoute aux salaires minima ci-dessus.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, Bd. du Jardin Exotique	6, pièces, cuisine, bains, cave.	24-5-66	13-6-66

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 66-11.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste d'accompagnateur sera vacant dès la prochaine année scolaire à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 25 ans, au moins, et de 55 ans, au plus, adresseront, au Secrétariat

Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées, dans un délai de vingt jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'ils pourront présenter.

L'admission à ces postes sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo.

Les manifestations du Centenaire de Monte-Carlo se poursuivent brillamment dans tous les domaines.

Le mercredi 1^{er} juin, à 17 h. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont assisté à l'inauguration du monument érigé, à la lisière des Boulingrins, en souvenir du Prince Charles III, fondateur de Monte-Carlo.

Au cours de cette cérémonie, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, brossa un tableau très vivant de l'histoire de Monte-Carlo. Puis, M. Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, souligna l'action efficace des Frères Blanc et déclara que « cent ans après S.A.S. le Prince Rainier III entreprenait une œuvre d'urbanisme et que sous son autorité la Principauté de Monaco était engagée résolument dans la voie de l'avenir et que l'âge d'or n'était pas derrière nous, mais devant, car nous préparons actuellement l'avenir ».

Enfin S. Exc. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne prononçait l'allocution ci-après :

« Monseigneur,

« Votre Altesse a bien voulu me confier, en qualité de Président du Conseil de la Couronne, la mission de présenter en Son nom la conclusion de cette cérémonie.

« En Lui disant combien je suis sensible à l'honneur qui m'est réservé, je Lui présente mes sentiments de déférente gratitude.

« Altesses Sérénissimes, Excellences, Mesdames, Messieurs, « Le 1^{er} juin 1866, une Ordonnance Souveraine de S.A.S. le Prince Charles III crée le quartier de Monte-Carlo. Le 17 juin, dans le « Journal de Monaco », un commentateur anonyme mais plein d'enthousiasme célèbre l'évènement.

« Il me paraît indispensable de vous lire quelques extraits de cet article.

« Il y a quelques années à peine, une partie du territoire « désigné dans l'Ordonnance Souveraine n'était qu'un plateau « inculte, çà et là raviné par les pluies hérissé de rochers « entre lesquels les oliviers enfouaient leurs racines altérées « de séve.

« S.A.S. le Prince avait depuis longtemps deviné tout le « parti qu'on pouvait tirer de ces terrains plus abrités que « Monaco même et partant plus propice à la station hivernale. « La métamorphose de toute cette contrée a été aussi rapide « que brillante comme si la baguette d'une fée avait passé par là.

« L'aridité est devenue féconde, le désert s'est peuplé, les « rochers se sont couronnés de fleurs, la civilisation avec son « luxe a embelli cette solitude.

« Les efforts du Prince ont pleinement réussi et l'instant « est venu pour Son Altesse de consacrer Son œuvre en lui « donnant Son nom. La vieille Pointe des Spélugues ne devait « point garder sa dénomination ancienne qui rappelle la solitude « et la stérilité.

« A la ville nouvelle, il fallait un nom d'un heureux augure « et qui fut le gage de sa prospérité future... Monte-Carlo ! « Monte-Carlo n'est pas une rivale pour Monaco. A celle-ci, « les souvenirs héroïques, les pages glorieuses de l'histoire, les « vieilles murailles témoins de hauts faits d'armes, les tours « crénelées de l'antique Palais où flotte le drapeau neuf fois « séculaire des Grimaldi. A celle-là, les riches villas, les jardins « gracieux, le luxe, les fêtes toutes les élégances modernes ».

En dépouillant ce commentaire de son lyrisme romantique et en l'adaptant à la situation des temps présents, on peut faire appel à ce lieu commun qui affirme que l'Histoire est un perpétuel recommencement.

« Aujourd'hui, le Rocher de Monaco c'est l'épanouissement de la culture, des sciences, des arts et des lettres, en un mot, de toutes les valeurs spirituelles et morales auxquelles sont particulièrement attachés LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

« Monte-Carlo, nom prestigieux, mondialement connu, se doit, même si le temps des fées est révolu, d'assurer sans défaillance l'expansion permanente de sa vocation touristique, base essentielle de l'économie et de la prospérité monégasques.

Soyez persuadés Excellences, Mesdames, Messieurs que S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, animé de la même volonté que Son illustre Aïeul, veillera particulièrement et jalousement à ce que le juste destin de la Principauté s'accomplisse ! »

* * *

LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline dévoilaient ensuite les plaques apposées sur le mur servant de socle au buste du Prince Charles III et sur lesquelles on peut lire :

— à gauche, le texte de l'Ordonnance Souveraine créant Monte-Carlo.

— à droite, le texte ci-après :

« S.A.S. le Prince Rainier III,
« pour célébrer la mémoire de son illustre aïeul
« Le Prince Charles III,
« qui fonda Monte-Carlo,
« par ordonnance n° 375, en date du 1^{er} juin 1866
« a fait transférer ici,
« ce monument élevé en 1872,
« sur la place du Palais,
« et l'a inauguré,
« le 1^{er} juin 1966 ».

* * *

A l'issue de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes et les personnalités présentes ont visité l'Exposition de photographies anciennes organisée dans le Hall du Commissariat général au Tourisme.

Un peu plus tard LL.AA.SS. le Prince Rainier et la Princesse de Monaco se rendaient à bord du paquebot « Renaissance », pour

participer, en compagnie de nombreuses personnalités, à la « croisière aux étoiles », qui devait Les conduire jusqu'à l'île d'Elbe. Le lendemain soir, Leurs Altesses Sérénissimes honoraient de Leur présence la réception donnée, au « Monte-Carlo Beach » en l'honneur des passagers du « Renaissance ».

Cependant les manifestations de la semaine italienne se succédaient dans une Principauté doublement pavoisée aux couleurs monégasques et à celles de la république voisine et amie qui, après avoir célébré, le 2 juin, sa fête nationale offrait aux mélomanes une merveilleuse soirée musicale avec le concours des « Virtuosi di Roma » qui ont fait apprécier leur immense talent en interprétant des œuvres de Vivaldi.

Le 3 juin, à 15 h., des films documentaires sur l'Italie étaient présentés au Cinéma Gaumont où, le même jour, à 21 h., les producteurs, les réalisateurs et les interprètes du film d'Alexandro Biasetti « Io... io... e gli altri » assistaient à la « première » de ce succès de demain.

Le 4 juin, dernier jour de la semaine italienne, M. Renzo Rossellini, en présence des personnalités de la Communauté italienne, des Directeurs et de professeurs des établissements scolaires, remettait leurs prix aux lauréats du concours organisé parmi les élèves des classes de 3^e de la Principauté, poursuivant l'étude de la langue italienne.

Cette cérémonie, qui se déroulait à l'Hôtel Métropole présédait une autre remise de prix, destinée, celle-ci, aux gagnants du « concours de vitrines » également organisé par le Comité de la Semaine italienne.

Le soir, à 21 h. les « Virtuosi di Roma » se faisaient applaudir, Salle Garnier, en interprétant, en présence des Souverains, « Le Barbier de Séville » de Paisiello, tandis qu'à la Salle des Variétés le « Théâtre populaire de Vintimille » présentait « Les deux Constantini » une amusante comédie en dialecte vintimillois.

1^{re} Session de la Commission Médico-Juridique.

La 1^{re} Session de la Commission Médico-Juridique a été ouverte solennellement, dans la Salle du Trône au Palais Princier, le jeudi 2 juin, en présence de hautes personnalités de la Principauté, par Son Excellence M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, qui devait prendre, le premier, la parole, pour prononcer l'allocution reproduite dans la rubrique « Maison Souveraine ».

Après une suspension de séance pendant laquelle furent transmises à S.A.S. le Prince Souverain, et agréées par Lui, les propositions de la Commission concernant la nomination de son Président et de son Vice-Président, M^e J.-C. Marquet et le professeur J.-P. Geouffre de la Pradelle furent installés dans leurs fonctions respectives de Président et de Vice-Président de la Commission, le Général-médecin J. Voncken et le docteur E. Boeri complétant le bureau directeur.

M^e J.-C. Marquet s'installa alors au fauteuil présidentiel et prononça l'éloge de M^e Aureglia, ancien Président de la Commission :

« Je vous exprime ma profonde gratitude : ceux qui ne sont plus comme ceux qui m'entourent peuvent compter sur mon entier dévouement.

« Celui qui, si longtemps et dans son style incomparable, assura la présidence, m'avait fait découvrir, à l'époque déjà lointaine de mon stage auprès de lui, la force, dans bien des domaines, de la pensée juridique désintéressée au service d'un idéal.

« La Commission Médico-Juridique et ses objectifs élevés ne pouvaient que séduire M^e Louis Aureglia, répondre à ses aspirations les plus secrètes.

« Si je n'ai pas son talent, du moins son souvenir et ma piété filiale contribueront, je l'espère, à me transmettre sa foi.

« En vous servant, j'aurai ainsi le sentiment de continuer auprès de lui une sorte de stage qui ne finirait pas.

« Je ne pouvais également ne pas évoquer le souvenir du bon docteur Louët dont la sérénité souriante m'a si souvent réconforté, au cours de ma jeunesse et celui de Mikael Maurer, qui fut des nôtres, et dont je n'oublierai jamais le rayonnement.

« Je ne permets d'évoquer aussi la mémoire prestigieuse du professeur Albert de Geouffre de la Pradelle, initiateur de cette Commission Médico-Juridique à laquelle, dès l'origine, était ainsi donnée une densité intellectuelle incomparable.

« Enfin, pour m'encourager dans mes nouvelles fonctions, je retrouve aussi parmi vous des maîtres éminents et des amis fidèles. Je sais que, comme autrefois, je peux compter sur leur indulgence, je m'efforcerai de ne pas décevoir leur confiance.

« Comme M^e Louis Aureglia, je puiserai dans les travaux de la Commission Médico-Juridique, dans la qualité de ceux qui la composent, cette inspiration qui, venant à la fois de l'esprit et du cœur, est mise tout entière au service de l'humanité, dans un désintéressement total.

« Merci Messieurs de me permettre d'approcher ces sources et d'y retrouver avec l'enthousiasme, un élan nouveau au moment où la Commission Médico-Juridique célèbre la verdure et la maturité de ses trente ans d'existence ».

Les travaux de la Commission, dont il sera donné un compte-rendu ultérieurement, se sont poursuivis jusqu'au 4 Juin et, à l'issue de la session, les participants et leurs épouses furent conviés par Leurs Altesses Sérénissimes à une cocktail-party donnée au Palais Princier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e PHILIPPE SANITA

Avocat-Défenseur

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1966, enregistré.

Entre Mademoiselle Olly-Maria THOENIS, nommée communément THUNIS, demeurant à Cannes (A.-M.) 79, avenue Isola-Bella,

Et le sieur Henri RIGAL, demeurant à Monaco Le Beau-Rivage, 9, avenue d'Ostende,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre de RIGAL et de son avocat-défenseur dont la constitution figure à la feuille d'audience, mais qui ne conclut pas;

Donne acte à la demoiselle THOENIS de sa « renonciation à la partie de son assignation tendant à « l'affectation du fonds à titre de nantissement à son « profit et à l'inscription de ce nantissement;

Condamne RIGAL à payer à la demoiselle THOENIS la somme de trente-cinq mille francs, solde « en principal du prix de vente du fonds dit « Pervenche » outre les intérêts arriérés au taux conventionnel de dix pour cent depuis le treize Janvier « mil neuf cent soixante-quatre;

Ordonne que le présent jugement vaut réitération « de l'acte de vente du vingt-huit juin mil neuf cent « soixante-trois dans les conditions prévues à cette « convention et qu'il fera l'objet des mesures de « publicité prévues par la Loi en matière de vente de « fonds de commerce; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance sur la vente des fonds de commerce du 23 Juin 1907, modifiée par la Loi n° 88 du 3 Janvier 1925.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, 2, boulevard des Moulins, en l'Étude de M^e Sanita, avocat-défenseur, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 juin 1966.

Signé : Ph. SANITA.

JUGEMENT DU 17 MARS 1966

THUNIS, Maître Sanita
contre RIGAL

LE TRIBUNAL.

Attendu que par acte de M^e Sangiorgio-Cazes, et M^e Crovetto, notaires, du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-trois, la demoiselle THOENIS, dite THUNIS, vendait au sieur RIGAL, sous la condition suspensive de l'octroi de licence, un fonds de commerce de nouveautés dit « Pervenche » sis au Palais de la Scala; que malgré la prise de jouissance immé-

diante, devait intervenir une réitération authentique à l'avènement de la condition; que sur le prix de quarante-cinq mille francs, dix mille francs étaient quittancés à l'acte, le solde devadt être réglé en quatre versements trimestriels à compter de la délivrance de la licence, un intérêt de dix pour cent étant prévu jusqu'à chacun de ces versements; que le fonds était affecté, par privilège spécial au profit du vendeur, pour garantir le paiement de ce solde de prix;

Attendu que la licence a été accordée le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre, mais n'aurait pas été retirée par RIGAL qui n'a pas, non plus, réglé le premier versement semestriel convenu, malgré une sommation du vingt-cinq juin mil neuf cent-soixante-quatre; qu'il ne s'est pas davantage présenté devant le notaire pour passer l'acte réitératif de vente, et que M^e Sangiorgio-Cazes a dressé le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-quatre un procès-verbal de défaut; qu'une itérative notification et sommation faite le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-cinq est demeurée sans effet;

Attendu que suivant exploit Marquet, huissier, du vingt-six novembre mil neuf cent soixante-cinq, la demoiselle THOENIS a assigné RIGAL pour s'entendre condamner au paiement de trente-cinq mille francs, solde du prix avec intérêts au taux conventionnel, entendre ordonner que le jugement à intervenir vaudra réitération de la vente et voir ordonner l'inscription de nantissement prévu dans l'acte de vente, pour assurer et garantir le paiement du solde de prix en principal et accessoires;

Attendu que RIGAL, après avoir constitué M^e Cléressi, comme avocat-défenseur, ne conclut pas; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que par conclusions du sept mars mil neuf cent soixante-six, la demoiselle THOENIS déclare avoir appris que le propriétaire des murs où était exploité le fonds a obtenu l'expulsion de RIGAL pour défaut de paiement du loyer; que le fonds, privé de son droit au bail ne représentant plus une valeur réalisable, elle demande acte de sa renonciation à la partie de son assignation tendant à l'affectation du fonds à titre de nantissement à son profit et à l'inscription de ce nantissement; qu'elle persiste sur ses autres chefs de demande;

Attendu que l'inexécution par RIGAL de ses engagements résulte à l'évidence des sommations qui lui ont été faites et auxquels il n'a pas déféré; qu'il a, par sa carence prolongé, laissé perdre un élément important du fonds de commerce; qu'en ne concluant pas, il laisse d'ailleurs entendre qu'il n'a pas de moyens à opposer à la demande formée contre lui; qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins maintenues de la demande et de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS;

Le Tribunal

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre de RIGAL et de son avocat-défenseur dont la constitution figure à la feuille d'audience, mais qui ne conclut pas;

Donne acte à la demoiselle THOENIS de sa renonciation à la partie de son assignation tendant à l'affectation du fonds à titre de nantissement à son profit et à l'inscription de ce nantissement;

Condamne RIGAL à payer à la demoiselle THOENIS la somme de trente-cinq mille francs, solde en principal du prix de vente du fonds dit « Pervenche » outre les intérêts arriérés au taux conventionnel de dix pour cent depuis le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Ordonne que le présent jugement vaut réitération de l'acte de vente du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-trois dans les conditions prévues à cette convention et qu'il fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi en matière de vente de fonds de commerce;

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions;

Condamne RIGAL aux dépens distracts à M^e Sanita.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1966, M. Gabriel LAUNAY et Mme Albertine RICCI, son épouse, demeurant n° 17, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont acquis conjointement de M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant « Le Ruscino », à Monaco, un fonds de commerce de vente de livres, etc... exploité sous la dénomination de « RICHANN » Palais Héraclès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1966.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 février 1966, M. Kiem-Lioe LIEM, et M^{me} Frieda NJOO, son épouse, demeurant « Le Calypso », n° 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant n° 17, bd Albert I^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de glaces et coquillages, exploité n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1966.

Signé : J.-C. REY.

A. I. I. MANAGEMENT COMPANY S. A.

Aux termes d'une autorisation conférée le 26 avril 1966, par Son Exc. M. le Ministre d'État de Monaco, la Société panaméenne dénommée « A.I.I. MANAGEMENT COMPANY S.A. » dont le siège est à Panama Arcia Building - Justo Arosemena Avenue, à ouvrir, à Monaco, au 19, boulevard de Suisse, un bureau chargé de :

A. — Des études (comportant la réunion, l'analyse et l'évaluation des renseignements économiques et financiers) permettant d'établir une politique d'ensemble et de diriger les investissements du fonds mutuel d'investissement appelé A.I.I. GROWTH FUND, organisé suivant la législation suisse;

B. — Du développement méthodique des services que l'A.I.I. se propose d'offrir à ses clients;

C. — De l'information (préparation, édition, publication et distribution des documents relatifs au A.I.I. Growth Fund et aux autres services de l'A.I.I.) des investisseurs ou clients présents et potentiels;

M. Lennox FOG, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, a été agréé en qualité d'agent responsable du fonctionnement dudit bureau.

Monaco, le 10 juin 1966.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ARTISTIQUE ET ACADEMIE DE LA DANSE DE MONTE-CARLO”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mai 1966.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mars 1966, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société civile monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ARTISTIQUE ET ACADEMIE DE LA DANSE DE MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays : l'organisation et la présentation de spectacles chorégraphiques, artistiques, dramatiques et musicaux, l'organisation d'une académie ayant pour objet l'enseignement de la danse ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclaté dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 3 juin 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1966.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS "SOTIBA"

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Fr.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mardi 28 juin 1966 à 10 heures du matin, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1965 ;

- Approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 : examen et ratification des opérations traitées et renouvellement de l'autorisation prévue au dit article ;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs venus à expiration ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966, 1967 et 1968 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

(S.E.P.M.U.)

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 Francs

Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 14, avenue Prince Pierre, Monaco, le 28 juin 1966, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes sur l'exercice 1965 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“Europe N° 1 Images et Son”

Société anonyme au capital de 20.000.000 de Frs.

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
RC 56 S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 8 juillet 1966 à 15 h. 15, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale;
- 2°) Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un maximum de 50 millions de francs;
- 3°) Communication du Président.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par leur inscription sur le registre des transferts, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“CEDAP”

Société anonyme monégasque au capital de 885.000 F.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES

Siège social : 4, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES » en abrégé « CEDAP » dont le siège social est à Monaco, 4, quai Antoine I^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 30 juin 1966 à 10 h. avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos de 31 décembre 1965;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une nouvelle période de 3 années;
- Questions diverses.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Place du Casino - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 2 juillet 1966 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1965; Affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement des mandats des Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nominations des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966-1967 et 1968;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“AZURALP”

au Capital de 300.000 F.

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 27 juin 1966, à 15 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1965;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1965; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***C. F. E.**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

6, quai Antoine 1^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » au capital de 50.000 F. divisé en 500 actions de 100,00 F. chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 6 quai Antoine 1^{er}, Monaco, le lundi 27 juin 1966 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN**

DITE

BLANVAL

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 Francs dont 1.250.000 Francs entièrement libérés

Siège social : 41, bd des Moulins - MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN » dite « BLANVAL », au capital de 1.500.000 francs sont convoqués au siège social, 12, Quai Antoine 1^{er} en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le jeudi 30 juin 1966 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes du cinquième exercice social clos le 31 décembre 1965, Affectation des résultats s'il y a lieu et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice;
- 4°) Nomination d'un Administrateur;
- 5°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PROSELECT”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 6, rue Imberty, à Monaco-Condamine, le 21 octobre 1965, les Actionnaires de la Société « PROSELECT » (anciennement « PROLAIT ») au capital de 50.000 F., se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, et ont décidé, à l'unanimité,

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 50.000 F par la création de 500 actions nouvelles, de 100 F. chacune, qui seront libérées :

à concurrence de 350 actions représentant un capital de 35.000 F. par la souscription, en numéraire, réservée en totalité à M. VUITTON, Président du Conseil d'Administration; lesdites actions devant être libérées intégralement par voie de compensation avec une partie du solde créditeur du compte courant liquide et exigible dû par la Société à M. VUITTON;

et à concurrence des 150 actions de surplus, représentant un capital de 15.000 F. par voie d'incorporation au capital d'une partie du montant de la réserve extraordinaire figurant au bilan; cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 150 actions nouvelles de 100 F. attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions anciennes détenues,

b) et de modifier, en conséquence, les articles 4 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F. « dont 50.000 F. formant le capital originaire et « 50.000 F. représentant l'augmentation de capital « soit, à concurrence de 35.000 F. par incorporation « du compte courant liquide et exigible dû à M. VUIT- « TON et soit 15.000 F. par incorporation d'une « partie de la réserve extraordinaire, ladite augmen- « tation de capital décidée par l'assemblée générale « extraordinaire du 21 octobre 1965. Ce nouveau « capital de 100.000 F. est divisé en 1.000 actions « de 100 F. chacune ».

« Art. 6 »

« Les actions sont nominatives ou au porteur, « les titres sont extraits d'un registre à souches, « numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus « de la signature de deux Administrateurs.

« La cession des actions nominatives ne peut « s'opérer que par une déclaration de transfert, « signée du cédant ou de son mandataire et mention- « née sur un registre spécial.

« La cession des actions au porteur se fait par « simple tradition ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 janvier 1966 publié au « Journal de Monaco » feuille 5.656 du 18 février 1966.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mai 1966, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 500 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par deux personnes et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ledit acte contient, en outre, le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, d'un original de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 21 octobre 1965 ainsi que d'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 12 mai 1966, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte sus-analysé, reçu, le 11 Mai 1966 par M^e Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50 à 100.000 F.

V. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire sus-analysée du 12 mai 1966 a été déposé, le même jour, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Et une expédition de chacun des actes sus-analysés reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 11 et 12 mai 1966, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 6 juin 1966.

Monaco, le 10 juin 1966.

Pour extrait.

J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 20 août 1965, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 F. ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 3 et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 3 »

« La Société a pour objet l'exercice de la profession libérale d'ingénieur-conseil, de gestion et conséquemment :

« l'étude des marchés, la promotion des ventes et le développement de l'organisation scientifique des marchés et des pouvoirs d'achat.

« l'application des méthodes et systèmes scientifiques de direction rationnelle des entreprises, d'analyse des éléments statiques et dynamiques de celles-ci, de prévisions et de budget, d'établissement de plans commerciaux et financiers pour ces entreprises ».

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'activité sociale ».

« Art. 5 ».

« Le capital est fixé à cinquante mille francs, divisés en cent actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription ».

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées, par Arrêté Ministériel n° 65-292 délivré le 21 Octobre 1965 et publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.641 du 5 novembre 1965.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, a été déposé, le 20 mai 1966 au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, sus-analysé, du 20 mai 1966, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 6 juin 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA S. A. M. SEDIGEPAR

au capital de 150.000 francs

10, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SEDIGEPAR » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le jeudi 30 juin 1966, à 11 heures au siège social, 10, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1965.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation du Bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.